

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 20/2025

OBJET : Avenant - Contrat Auto Fleet n°116370722 MMA

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU le contrat d'assurance Auto Fleet n° 116370722 souscrit auprès de la société MMA,

CONSIDERANT l'ajout d'un engin de chantier de type Balayeuse MULTIHOOG, dans le Parc Automobile de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le contrat d'assurance Auto Fleet n°116370722,

DECIDE

Article 1er : De signer un avenant au contrat Auto Fleet n° 116370722 à effet au 10 février 2025 avec la société MMA, ZA du Bois Clément 77320 La Ferté-Gaucher, afin d'y inclure un engin de chantier de type Balayeuse MULTIHOOG, dont l'immatriculation est référencée sous le n°UN9CV20H1PD0155,

Article 2 : La cotisation annuelle s'élève à 1 390,25 €

Article 3 : La formule d'assurance et la formule d'assistance sont détaillées dans la fiche conseil.

Article 4 : Le contrat est annuel et renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance principale.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le **24 FEV. 2025**

ID : 077-217701820-20250220-DEC20_2025-CC

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société MMA

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : **24 FEV. 2025**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date de mise en ligne : **24 FEV. 2025**

Département de
 SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
 PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°21/2025

OBJET : Vérification et entretien du matériel de protection incendie dans les locaux communaux avec la société Aube Sécurité Incendie.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de faire contrôler le matériel relatif à la protection incendie,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat pour le contrôle, la vérification et l'entretien du matériel de protection incendie dans les locaux communaux, avec la société ASI (Aube Sécurité Incendie), sise 171 route d'Auxerre – 10430 Rosières Près Troyes,

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 4 ans, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 02 octobre 2024.

Article 3 : Le matériel ci-dessus sera vérifié tous les ans, au mois de Juillet.

Maintenance préventive Vérification (lois recharges et pièces détachées) valable du 01/01/25 au 31/12/25			
Nombre	Matériel	P.U HT	Total HT
183	Vérification extincteur joint et scellé inclus	3,55 €	649,65 €
4	Vérification RIA	4,40 €	17,60 €
210	Vérification bloc de secours	4,80 €	1 008,00 €
23	Vérification système de désenfumage	16,50 €	379,50 €
6	Vérification alarme : -Police municipale -Gymnase école élémentaire -Eglise -Eglise Saint Romain -CCAS - Bâtiment 3 -Aide alimentaire	16,10 €	96,60 €
1	Vérification alarme : -Halle aux veaux	45,00 €	45,00 €
5	Vérification alarme : -Hotel de ville -Ecole maternelle (rue du champs de foire) -Médiathèque Alain Peyrefitte -Sessad -Cantine école primaire	22,50 €	112,50 €
3	Vérification alarme : -Ecole maternelle (rue Ernest Delbet) -Ecole élémentaire -Salle Henri Forgeard	67,50 €	202,50 €
6	Vérification porte coupe feu	9,80 €	58,80 €
1	Vacation	45,00 €	45,00 €

Article 4 : le prix annuel de la maintenance préventive est de 2 615,15 € HT soit 3 138,18 € TTC.

Article 5 : Le tarif de la prestation subira une augmentation annuelle de 1,5% sur le tarif défini lors de la signature du contrat (Cf article 8 du contrat).

Article 6 : la décision n°51/2024 en date du 04 octobre 2024 est abrogée.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 8 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société ASI

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental

Date décision : 20/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 24 FEV. 2025

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : 24 FEV. 2025



Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 22/2025

OBJET : Contrat relatif à la dératisation des bâtiments communaux avec la société Hygiène Services de la Brie

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer l'hygiène des bâtiments publics et d'éviter la propagation de certaines maladies spécifiques aux rongeurs,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat de service de dératisation avec la société Hygiène Services de la Brie, sise 49 bis route de Varredes – 77100 MEAUX.

Article 2 : La prestation comporte deux passages par an, pour une garantie totale de dératisation des bâtiments communaux,

Article 3 : Le montant total de la mission s'élève à 1 205,50 € HT annuel.
Accès annuel HYGOLINE (bons d'intervention/Rapports/Plan/Factures/Contrats) : 5,50 € HT inclus au moment de l'offre.

Article 4 : Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 6 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le 24 FEV. 2025

ID : 077-217701820-20250220-DEC22_2025-CC

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur Général des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société Hygiène Services de la Brie

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 24 FEV. 2025

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : 24 FEV. 2025

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N° 23/2025

OBJET : Contrat de vérification des installations électriques des bâtiments et équipements communaux avec la société SOCOTEC

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°68/2020 du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la proposition commerciale en date du 13 février 2025 de la société SOCOTEC,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat pour la vérification annuelle des :

- installations électriques et gaz des bâtiments communaux,
- machines-outils,
- installations thermiques des bâtiments communaux,
- moyens de secours, d'alarme et de protection-incendie des bâtiments communaux,
- engins et moyens de levage,

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat pour la vérification des installations techniques définies ci-dessus avec la Société SOCOTEC, Pôle Eqts IDF Ouest, 1 bis avenue Christian Doppler – 77700 SERRIS

Article 2 : La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de signature de la proposition commerciale validée. A l'expiration du délai initial de l'abonnement, ce dernier se renouvellera tacitement par période successive d'un an.

Article 3 : La dépense annuelle est de 13 553.00 € HT, soit 16 263.60 € TTC.

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire de la proposition commerciale validée, selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec : $P1 = P0 \times (S1/S0)$

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 5 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la Société SOCOTEC

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 20/02/2025

Date de transmission au contrôle de légalité : 24 FEV. 2025

Domaine d'intervention : 1.4 Autres types de contrats

Date affichage : 24 FEV. 2025